

COMMUNE DE VUADENS

RÈGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE LUTTE CONTRE LES ÉLÉMENTS NATURELS

L'assemblée communale de Vuadens

v u :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu; RSF 731.0.1; ci-après : la loi);
- le règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu; RSF 731.0.11; ci-après : le règlement);
- la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop; RSF 52.2);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- la convention conclue le 01.01.2016 entre les communes (conseils communaux) de Sâles, Vulruz et de Vuadens,

édicte :

NOTE : Dans l'ensemble de ce règlement, les termes « Préfet, sapeur-pompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, président » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

Article premier ¹ Le conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

² Pour accomplir cette mission, les communes de Sâles, Vulruz et Vuadens organisent un corps de sapeurs-pompiers commun (corps de sapeurs-pompiers intercommunal, CSPI La Sionge). La collaboration intercommunale est réglée par convention.

Art. 2 ¹ Chaque conseil communal constitue sa propre commission locale du feu.

² Les conseils communaux réunis constituent en outre une commission intercommunale du feu.

CHAPITRE II

COMMISSION LOCALE DU FEU

Art. 3 La commission locale du feu est composée de trois membres, nommés par le conseil communal pour la durée d'une législature. Elle est présidée par un membre du conseil communal. Le commandant du corps SP ou un officier désigné par celui-ci en fait partie de droit.

Art. 4 Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la Loi, les articles 3 et 3a du Règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu).

² Sont réservées les compétences (préparation du budget et des décomptes, coordination, proposition pour la nomination du commandant et de ses remplaçants) attribuées à la commission intercommunale du feu par la convention intercommunale.

CHAPITRE III

CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

A Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption

Art. 5 ¹ Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme ou femme domicilié/e sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, dès 20 ans révolus et jusqu'à 42 ans.

² Les jeunes gens et les jeunes filles âgés de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent, être incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers.

³ De plus, si les conditions de motivation, de compétence ainsi que de disponibilité sont remplies, la possibilité est offerte aux membres du corps qui en font expressément la demande de poursuivre le service sur une base volontaire jusqu'à l'âge de 60 ans.

⁴ L'aptitude au service est réglée dans l'art. 455a, RPolFeu, la Commission intercommunale du feu peut désigner le médecin. Les frais des examens médicaux sont pris en charge par les communes.

Art. 6 ¹ Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle fixée de Fr. 100.-- à Fr. 120.--.

² Le montant de la taxe est fixé l'année précédente par le Conseil communal sur proposition de la Commission intercommunale du feu.

³ Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.

⁴ En cas de déménagement dans une autre commune d'une personne soumise à la taxe, la commune facture sa part prorata temporis.

⁵ Toute taxe d'exemption non payée à l'échéance porte intérêt aux taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

B Compétences des conseils communaux

Art. 7 Les conseils communaux nomment, conformément aux dispositions de la loi et du règlement :

- le commandant, avec l'assentiment préalable du Préfet et de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB);
- les remplaçants du commandant.

Art. 8 ¹ Le conseil communal de chaque commune recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 20 personnes par commune. Toutefois, la totalité du corps réuni devra répondre aux exigences de l'ECAB. L'effectif total ne dépassera pas 70 sapeurs-pompiers.

² Il veille à ce qu'un effectif suffisant ne soit astreint ni à la protection civile ni à l'armée.

³ Le recrutement a lieu par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public.

⁴ Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps de sapeurs-pompiers.

Art. 9 La commission intercommunale du feu propose aux conseils communaux réunis le commandant et ses remplaçants. Elle nomme les officiers.

² Elle statue sur les licenciements et les exclusions.

Art. 10 ¹ Sous réserve des disponibilités budgétaires, la commission intercommunale du feu fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des sapeurs-pompiers pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.

² La commission intercommunale du feu fixe le montant d'une intervention en se basant sur les prescriptions tarifaires cantonales et de l'ECAB et le soumet à la commune-siège qui pourra, sous réserve de l'art. 452 RPOIFeu, le facturer au service compétent ou à un tiers.

Art. 11 L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par les communes conformément aux exigences de la loi et du règlement, ainsi que des directives de l'ECAB.

Art. 12 La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement aux conseils communaux.

C **Organisation du corps**

Art. 13 Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance de la commission intercommunale du feu et sous les ordres de son commandant.

Il comprend :

- un état-major,
- un service de première intervention,
- un service des sapeurs,
- un service de police,
- un service de spécialistes.

Art. 14 Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale (FFSP) et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

Art. 15 ¹ La direction du corps est confiée à l'état-major qui est constitué par des cadres, à savoir un commandant, deux remplaçants du commandant, des officiers, un fourrier.

² Les cadres représentent environ un tiers de l'effectif total.

Art. 16 Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline. Pour le reste, les attributions du commandant ou de ses remplaçants sont fixées par la loi et le règlement cantonal.

Art. 17 ¹ Le commandant ou ses remplaçants fixe la date des exercices obligatoires; il les annonce au moins 10 jours à l'avance, par écrit, à la commission intercommunale du feu, à la préfecture, à l'ECAB, au président de la commission d'instruction du district ainsi qu'aux sapeurs-pompiers.

² Le commandant est responsable de l'organisation du système d'alarme et d'un service de police, conformément aux directives de l'ECAB.

³ Après un incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé au conseil communal, à la préfecture et à l'ECAB, conformément aux directives de l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers.

Art. 18 ¹ L'état-major propose à la commission intercommunale du feu les candidatures pour les nouveaux officiers.

² Il nomme les sous-officiers et incorpore les sapeurs-pompiers.

³ Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.

Art. 19 ¹ Les sapeurs-pompiers et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

² Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- décès dans la famille,
- maladie ou accident attestés par un certificat médical,
- service militaire,
- activité professionnelle urgente attestée par l'employeur, respectivement dûment motivée par un indépendant,
- autres cas de force majeure.

Art. 20 ¹ Dans la mesure du possible, les excuses sont remises par écrit au commandant ou à ses remplaçants 48 heures avant l'exercice. En cas de force majeure, elles peuvent exceptionnellement être communiquées par téléphone. Les absences injustifiées seront sanctionnées selon l'art. 25.

² Sur demande, une justification de l'absence sera remise par écrit au commandant ou à ses remplaçants dans les 48 heures suivant l'exercice.

Art. 21 Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps.

Art. 22 Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

Art. 23 ¹ Les sapeurs-pompiers sont assurés à titre complémentaire auprès de la Caisse de secours de la FSSP conformément aux dispositions de l'assurance. Les cotisations sont payées par le compte commun du CSPI.

² La Commune assure les véhicules privés réquisitionnés.

³ Les cas d'accident ou de maladie doivent être annoncés immédiatement au commandant.

CHAPITRE IV

SANCTIONS PENALES ET DISCIPLINAIRES

Art. 24 ¹ Celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de 20.-- à 1'000.-- francs prononcée par le Conseil communal de la commune de domicile de la personne incorporée en la forme de l'ordonnance pénale.

² La personne condamnée peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo)

³ Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi (art. 50ss).

Art. 25 L'absence non justifiée à un cours, un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende de 50 francs la première fois, de 100 francs la deuxième fois. La troisième absence injustifiée entraîne l'exclusion du corps.

Art. 26 L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50 % de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence non justifiée.

Art. 27 ¹ La dénonciation est faite par le commandant ou par ses remplaçants.

² L'amende ou l'exclusion sont prononcées par le conseil communal de la commune de domicile de la personne incorporée, sur avis du commandant ou de ses remplaçants.

CHAPITRE V

VOIES DE DROIT

Art. 28 ¹ Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du conseil communal. L'article 86 al. 2 et 3 LCo demeure réservé pour les sanctions pénales.

² Les décisions du conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

³ Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 29 Le règlement organique du service de défense incendie du 28 mai 2002 est abrogé.

Art. 30 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Préfecture.

Adopté par l'assemblée communale, le 2 décembre 2015

Le secrétaire



Le Syndic



Approuvé par la Préfecture de la Gruyère
Bulle, le 14 juillet 2016

Préfecture de la Gruyère
Oberamt des Greyerzbezirks
Le Château, CP 192, 1630 Bulle

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Le Préfet

